

Boîtes de courriels non attribuées par l'organisme

Type : Recommandation (pratique)

Référence légale : LGRI, chapitre G-1.03, 12(6)

Statut : En vigueur

Numéro de référence : P_2020_006

Dernière mise à jour : 2021-05-31

Champ d'application

Organismes (OP) visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics (chapitre G-1.03).

Pour éviter de compromettre la sécurité des infrastructures du Réseau intégré de télécommunications multimédia (RITM) ainsi que celle des infrastructures technologiques des organismes, il est recommandé d'interdire et de bloquer l'accès à toutes boîtes de courriels non attribuées par l'organisme, par exemple Gmail, Hotmail, ou toute boîte de courriels provenant d'autres fournisseurs externes.

Ainsi, seule la boîte de courriels attribuée par l'organisme devrait être accessible à partir des postes que celui-ci fournit à son personnel.
